

# **Recueil des actes administratifs**

**de l'Ecole des hautes études en sciences sociales  
(EHESS)**

**Août – Décembre 2012**

N°2 – Décembre 2012

## Sommaire

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Délibérations du conseil d'administration de l'EHESS.....</b>   | <b>3</b>  |
| <u>Conseil d'administration du 19 octobre 2012 .....</u>   | <b>3</b>  |
| Délibération n°CA 10-2012-01 portant adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2012 .....  | <b>3</b>  |
| Délibération n° CA 10-2012-02 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2012 .....   | <b>4</b>  |
| Délibération n° CA 10-2012-03 portant approbation des taux de rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys ..... | <b>5</b>  |
| Délibération n°CA 10-2012-04 portant approbation de la convention constitutive du GIP Bulac .....  | <b>6</b>  |
| Délibération n°CA 10-2012-05 portant désignation des membres de la CUTICE .....  | <b>7</b>  |
| Délibération n° CA 10-2012-06 portant approbation de la location du local d'archives dans le 13 <sup>e</sup> arrondissement .....  | <b>8</b>  |
| Délibération n°CA 10-2012-07 portant approbation du don d'archives de M. Raymond Boudon .....  | <b>9</b>  |
| <br>   |           |
| <u>Conseil d'administration du 14 décembre 2012</u>  |           |
| Délibération n° CA 12-2012-01 portant adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 19 octobre 2012 .....  | <b>10</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-02 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 2012 .....  | <b>11</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-03 portant adoption du budget primitif 2013 .....  | <b>12</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-04 portant approbation des taux de remboursement des indemnités de frais de mission .....   | <b>13</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-05 portant création d'une fondation universitaire France-Japon de l'EHESS .....   | <b>14</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-06 portant approbation des statuts de la fondation France-Japon de l'EHESS .....  | <b>15</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-06 – Annexe présentant les statuts de la fondation France-Japon de l'EHESS .....  | <b>16</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-07 portant adhésion de l'EHESS à titre fondateur à la fondation universitaire IEA AMERA .....   | <b>21</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-07 – Annexe présentant les statuts de la fondation universitaire IEA AMERA .....  | <b>22</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-08 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Ecole .....   | <b>31</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-09 portant création d'une prime pour les responsables scientifiques de projets de recherche financés dans le cadre de contrats de recherche .....                           | <b>34</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-10 portant approbation de la désignation des commissaires aux comptes .  | <b>35</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-11 portant approbation du mode de publication des actes administratifs de l'EHESS.....   | <b>36</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-12 fixant les barèmes de s aides et prestations sociales .....   | <b>37</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-12 - Annexe présentant les barèmes des aides et prestations sociales .....   | <b>38</b> |
| Délibération n°CA 12-2012-13 portant approbation du legs Henri Febvre  | <b>40</b> |
| Délibération n° CA 12-2012-14 portant approbation du don d'archives scientifiques de Jean-Claude Schmitt, directeur d'études et de Pauline Schmitt Pantel, professeur émérite .....                    | <b>41</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Décisions et arrêtés du président de l'EHESS.....</b>   | <b>42</b> |
| Décision n° 2012-141 du 2 août 2012 instituant une régie d'avance temporaire pour le projet SOGIP, à Madame Leslie Cloud .....   | 42        |
| Arrêté n° 2012-147 du 7 septembre 2012 fixant la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....  | 43        |
| Décision n° 2012-148 du 10 septembre 2012 instituant une régie d'avance temporaire pour le séminaire de travail « Réflexivité et modernité » organisé par Monsieur Cyril Lemieux, Institut Marcel Mauss .....  | 44        |
| Arrêté n° 2012-163 du 24 septembre 2012 portant désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) .....  | 45        |
| Décision n° 2012-170 du 26 septembre 2012 déchargeant Madame Jeanne Lesieur des fonctions de régisseur d'avances .....   | 46        |
| Arrêté n° 2012-173 du 27 septembre 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....   | 47        |
| Arrêté n° 2012-174 du 27 septembre 2012 portant désignation des représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....  | 48        |
| Décision n° 2012-183 du 15 octobre 2012 instituant une régie de recettes temporaire pour le service des publications de l'EHESS pour la journée d'accueil des étudiants (16 octobre 2012) et confiant les fonctions de régisseur à Monsieur Sylvain Grossiord .....  | 49        |
| Arrêté n° 2012-185 du 26 novembre 2012 fixant le résultat de l'élection de Pierre-Cyrille Hautcoeur en qualité de président de l'EHESS par l'Assemblée des enseignants .....   | 50        |
| Arrêté n° 2012-286 du 29 novembre 2012 fixant le résultat de l'élection des membres du Bureau de l'EHESS par l'Assemblée des enseignants .....   | 51        |
| Décision n° 2012-291 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 98-156 instituant une régie de recettes auprès du service des publications de l'EHESS .....   | 52        |
| Décision n° 2012-292 du 27 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 99-100 du 25 octobre 1999 désignant Monsieur Guy Cholet régisseur de recettes .....   | 53        |
| Décision n° 2012-293 du 28 novembre 2012 instituant une régie de recettes temporaire auprès du service des publications de l'EHESS pour la journée de lancement de l'Association des anciens élèves, étudiants et amis de l'EHESS (3 décembre 2012) et nommant Madame Agnès Belbezet dans les fonctions de régisseur de recettes ..... | 54        |
| Arrêté n° 2012-295 du 30 novembre 2012 portant désignation des représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) .....   | 55        |
| Arrêté n° 2012-296 du 30 novembre 2012 portant désignation des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire (CPE) .....  | 56        |
| Arrêté n° 2012-297 du 30 novembre 2012 portant désignation des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) .....  | 57        |
| <b>Circulaires de l'EHESS .....</b>  | <b>58</b> |
| Circulaire n° 2012-131 du 18 septembre 2012 relative aux délégations de signature à l'EHESS .....  | 58        |
| Circulaire n° 2012-01 du 14 décembre 2012 valant règlement des missions à l'EHESS .....  | 60        |

Délibération n°CA-10-2012-01

Conseil d'administration du 19 octobre 2012

**Délibération n°1  
portant adoption du procès-verbal  
de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2012**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;  
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;

Après avoir entendu la déclaration du président, le conseil d'administration adopte le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2012 à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7

**Délibération n°2**  
**portant adoption de la Décision budgétaire modificative n°2 pour 2012**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son titre II ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1** : Le budget principal est ainsi modifié :

- le montant des dépenses est porté à **63 647 482 €** ;
- le montant des recettes étant de **60 321 913 €**,

Il est décidé une augmentation du fonds de roulement pour un montant de **657 000 €** au titre de la décision budgétaire modificative n°2.

**Article 2** : Le montant limitatif des dépenses de la masse salariale étant établi à **48 373 481 €**, le conseil d'administration vote le plafond d'emploi à **881** Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT).

**Article 3** : Le projet de décision budgétaire modificative n°2 pour 2012 est adopté à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7

Délibération n°CA-10-2012-03

Conseil d'administration du 19 octobre 2012

**Délibération n°3  
portant approbation de la rémunération des activités de formation  
exercées à l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Vu l'avis du comité technique du 28 septembre 2012 ;

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve le montant de la rémunération des activités de formation tel que défini par la présente délibération, que ce soit en formation initiale ou tout au long de la vie (préparations aux examens et concours comprises), organisées par l'Ecole et assurées par des agents publics ou des intervenants extérieurs, à destination des personnels de l'Ecole ou de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

**Article 2** : En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les activités de formation définies à l'article précédent sont rémunérées dans les conditions suivantes :

| TYPES DE FORMATION   | Proposition d'application à l'EHESS |                      |                             |
|--|-------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
|  | Niveau du public                    | Rémunération horaire | Forfait support pédagogique |
| Formation pratique   |                                     | 15 €                 | 18.75 €                     |
| Formation théorique comportant des exercices d'application   | Débutant/Initiation                 | 30 €                 | 37.50 €                     |
|  | Confirmé/expert                     | 40 €                 | 50 €                        |
| Formation théorique  |                                     | 60 €                 | 75 €                        |
| Conférences occasionnelles inédites  |                                     | 150 €                |                             |
| Conférences exceptionnelles (formateurs ne relevant pas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) |                                     | 250 €                |                             |

Pour les formations théoriques comportant des exercices d'application, avec un public hétérogène (comportant aussi bien un public débutant qu'un public de niveau expert/confirmé), l'intervenant sera rémunéré au tarif prévu pour les publics confirmés. La durée horaire de la conférence inclut le temps de sa préparation.

**Article 3** : En application du second alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, l'EHESS décide de rémunérer l'évaluation des travaux réalisés dans le cadre des formations, dans la limite de 2 jours maximum.

**Article 4** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité, moins trois abstentions.

37 membres ;  
Présents : 19 ;  
Représentés : 11 ;  
Absents ou excusés : 7

Le président par intérim  
François Hartog

Délibération n°CA-10-2012-04

Conseil d'administration du 19 octobre 2012

**Délibération n°4  
portant approbation de la convention modifiée  
du GIP Bulac (bibliothèque universitaire des langues et civilisations)**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, IV-3° et L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2009 portant prorogation et renouvellement de l'adhésion au GIP Bulac ;
- Vu la convention constitutive du GIP Bulac modifiée le 4 septembre 2012 ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « bibliothèque universitaire des langues et civilisations » (GIP Bulac) modifiée le 4 septembre 2012, annexée à la présente délibération, et autorise le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales à la signer.

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7

**Délibération n°5**  
**portant désignation de membres de la commission des usagers des technologies de**  
**l'information et de la communication électronique (CUTICE)**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son titre II ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VIII, relatif à la Cutice ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1** : Sont désignés comme représentant des étudiants :

- Franziska Heimburger;
- Jeremy Guiorguieff ;
- Delphine Cholet ;
- Gaëtan Le Gac.

**Article 2** : Sont désignés comme représentants des ingénieurs ou techniciens ou administratifs :

- Brigitte Mazon ;
- Valérie Chaufourier.

**Article 3** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7



Délibération n°CA-10-2012-06

Conseil d'administration du 19 octobre 2012

**Délibération n°6  
portant approbation d'une location d'immeuble  
46/52 rue Albert dans le 13<sup>e</sup> arrondissement**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, et notamment son article 37;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1 :** Le conseil d'administration autorise le président à signer un bail portant sur un bien immeuble décrit à l'article 2 pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 moyennant un loyer annuel, hors taxe et hors charges, de 5 600,00 euros (cinq mille six cents euros).

**Article 2 :** le bien immobilier est situé 46/52 rue Albert dans le 13<sup>e</sup> arrondissement. Sa surface est de 80 mètres carrés. Il est destiné aux archives de l'Ecole.

**Article 3 :** La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7

Délibération n°CA-10-2012-07

Conseil d'administration du 19 octobre 2012

**Délibération n°7  
portant acceptation d'un don d'archives de chercheur**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3-IV-3° et L. 717-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve l'acceptation du don à l'Ecole des hautes études en sciences sociales des archives de Raymond Boudon, directeur-fondateur du GEMAS (groupe d'étude des méthodes de l'analyse sociologique), professeur au Collège de France, comprenant ses dossiers de travail et sa correspondance.

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président par intérim

François Hartog

37 membres  
Présents : 19  
Représentés : 11  
Absents ou excusés : 7

Délibération n°CA-12-2012-01

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°1  
portant adoption du procès-verbal  
de la séance du conseil d'administration du 19 octobre 2012**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

**Article 1** : Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 19 octobre 2012.

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-02

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°2  
portant adoption de la Décision budgétaire modificative n°3 pour 2012**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son titre II ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : Le budget principal est ainsi modifié :

- le montant des dépenses est porté à **63 683 574,00 €**;
- le montant des recettes étant de **61 402 683,00 €**.

Il est décidé une augmentation du fonds de roulement pour un montant de **1 072 574,00 €** au titre de la décision budgétaire modificative n° 3.

**Article 2** : Le montant limitatif des dépenses de la masse salariale étant établi à **48 409 573,00 €**, sans modification du plafond d'emploi voté à 808 Equivalent Temps Plein Travaillé (*ETPT*).

**Article 3** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-03

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°3  
portant adoption du budget primitif pour 2013**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment son titre II ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : le conseil d'administration adopte le budget primitif pour 2013 établi à **54 144 107,00 Euros, dont 45 155 716,00 euros** de masse salariale limitative.

Le fond de roulement est porté à **6 771 011,00 euros**, soit 45 jours de fonctionnement.

**Article 2** : le conseil d'administration vote le plafond d'emploi à **790 équivalent temps plein travaillé (ETPT)**.

**Article 3** : Le conseil d'administration approuve l'état des restes à réaliser prévisionnel au 25 novembre 2012 des conventions de recherche en cours de réalisation.

**Article 4** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-04

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°4**  
**relative aux taux de remboursement des indemnités de frais de mission**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son titre II ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 3, 4, 7, dernier alinéa et 9 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : Le montant maximum des indemnités de nuitée allouées aux agents de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et aux personnels en mission est portée à :  
- à 150 euros pour Paris et l'Île-de-France ;  
- à 120 euros pour la province.  
Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 2** : Pour des trajets supérieurs à 3 heures, l'Ecole des hautes études en sciences sociales peut prendre en charge les frais de transport en train en première classe avec ou sans carte d'abonnement pour le président et les membres du bureau, dans l'exercice de leur fonction.  
Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour la durée du mandat de membre du bureau.

**Article 3** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-05

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°5**  
**portant création de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 et L. 719-12 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1993 modifié relatif au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son titre VI;
- Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2009 portant approbation à titre provisionnel des statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS ;
- Vu le projet de statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS modifiés ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve la création d'une fondation universitaire, dénommée « fondation France Japon de l'EHESS ».

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-06

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°6  
portant approbation à titre définitif  
des statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 et L. 719-12 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1993 modifié relatif au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son titre VI ;
- Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2009 portant approbation à titre provisionnel des statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS ;
- Vu les statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS modifiés ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve, à titre définitif, les statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS, annexés à la présente délibération.

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5



## **Fondation France Japon de l'EHESS**

### **Statuts**

- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2009 portant approbation à titre provisionnel des statuts de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS ;
- Vu les délibérations en date du 14 décembre 2012, du Conseil d'administration de l'EHESS portant création de la fondation universitaire France Japon de l'EHESS régie par l'article L719-12 du Code de l'éducation et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et adoption de ses statuts.

#### **ARTICLE 1 –Objet de la Fondation**

Il est créé une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation, dénommée « Fondation France Japon de l'EHESS » (La Fondation). Elle dispose de l'autonomie financière. Elle n'est pas dotée de la personnalité morale.

La Fondation a pour but de développer à l'EHESS les recherches et enseignements liés au Japon dans le domaine des sciences sociales et des collaborations entre chercheurs, et étudiants, notamment japonais et français.

En particulier son ambition est de développer des recherches portant sur le Japon, comparant le Japon à d'autres aires culturelles ou éclairant de l'apport des sciences sociales japonaises des recherches portant sur d'autres aires culturelles ou des questions générales de sciences sociales.

#### **Article 2 – Moyens**

Pour la réalisation de son objet défini à l'article 1, la Fondation met en œuvre tous les moyens nécessaires, et notamment :

- la collecte de nouvelles ressources pour répondre à l'objet de la Fondation ;
- le soutien et la promotion de la recherche dans toutes les disciplines des sciences sociales humaines ;
- la mise en oeuvre de partenariats entre les communautés scientifiques japonaises et françaises ;
- l'organisation d'événements (conférences, débats et séminaires, etc.) ;
- la réalisation d'études et de rapports en collaboration ;
- la publication et la traduction d'ouvrages, de revues, d'études et d'articles ;
- la formation et l'enseignement sur le Japon (stages, séminaires, écoles d'été, etc.) ;
- l'accueil à l'EHESS et en France, auprès d'établissements d'enseignement et de recherche partenaires, des scientifiques japonais et des spécialistes du Japon.

#### **ARTICLE 3 – Organisation de la Fondation**

La Fondation est administrée par un Conseil de gestion assisté d'un bureau. Elle est représentée par un président, désigné par le Conseil de gestion selon les modalités précisées à l'article 5.

Le régime financier de la fondation est défini par le titre VI du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique et le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif au fonctionnement général des fondations universitaires.

Le siège de la Fondation est fixé au 105 bd Raspail 75006 Paris.

#### **ARTICLE 4 – Composition du Conseil de gestion de la Fondation**

- Le Conseil de gestion de la Fondation est composé de 16 sièges, répartis en 4 collèges :
- le collège « Etablissement », composé de 5 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'EHESS. Les 4 autres membres sont, sur proposition du Président de l'EHESS, élus pour

trois ans par le Conseil d'administration de l'EHESS. Seuls peuvent être élus les personnels titulaires de l'établissement ;

- le collège « Fondateurs » est composé de 3 sièges. Est fondateur toute personne ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la Fondation au-delà d'un montant minimum fixé par le conseil de gestion. Les membres du collège « Fondateurs » sont nommés par l'ensemble des fondateurs à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans. En l'absence de cette majorité, ils sont désignés par l'ensemble des autres membres du conseil de gestion. Lors de la création de la fondation, les membres sont choisis par les premiers fondateurs dont la liste est précisée à l'article 9, parmi les fondateurs.
- le collège « Personnalités qualifiées » est composé de 5 sièges. Il comprend des membres choisis à raison de leur compétence scientifique dans le domaine d'activité de la Fondation, celui des sciences humaines et sociales liées au Japon. Sur proposition du président de la Fondation, les membres sont désignés par l'ensemble des autres membres du Conseil de gestion pour une durée de deux ans. Lors de la constitution du Conseil de Gestion, ils sont désignés par le conseil scientifique de l'EHESS, sur proposition du président de l'EHESS.
- le collège « Donateurs » est composé de 3 sièges. Est donateur toute personne qui contribue par tout apport (financier, en nature et en industrie) à la Fondation au-delà d'un montant minimum fixé par le conseil de gestion. Les membres du collège « Donateurs » sont, sur proposition du Président de la Fondation, désignés pour deux ans par l'ensemble des autres membres du conseil de gestion. Seuls peuvent être désignés les donateurs ayant contribué financièrement pendant deux années consécutives au moins. Par dérogation, pour la désignation des premiers membres, la condition d'ancienneté n'est pas exigée.

Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur siège aux réunions du Conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'EHESS participent, avec voix consultative, au Conseil de gestion de la Fondation.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil de gestion, notamment en cas de décès, démission ou perte des qualités au titre desquelles il aurait été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les six mois. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion, ainsi que celles de président de la fondation et de membres du bureau sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur justificatif selon les modalités fixées à l'article 12.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs, les membres du conseil de gestion peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de gestion dans le respect des droits de la défense.

#### **ARTICLE 5 - Fonctionnement et compétences du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la fondation. Il est également convoqué si le tiers au moins de ses membres le demande.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président de la Fondation et sur celles dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres ainsi que sur toute question dont l'inscription est demandée par le président de l'EHESS.

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les membres du Conseil de gestion sont tenus d'assister personnellement à ces séances ou de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Les personnes rétribuées par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Le Conseil de gestion :

- désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de deux ans ;
- détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation ;
- fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
- examine une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la Fondation.

Le Conseil de gestion délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la Fondation ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté ;
- le compte-rendu budgétaire de la Fondation présenté par l'agent comptable ;
- l'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation

Le Conseil de gestion approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau de la Fondation.

Les délibérations du Conseil de gestion relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration de l'EHESS dans les conditions fixées par le décret du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

#### **ARTICLE 6 – Compétences du Président de la Fondation**

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut disposer à ce titre d'une délégation de signature du Président de l'EHESS, auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il transmet au Président de l'EHESS toutes les délibérations adoptées par le Conseil de Gestion ou par le bureau, et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 7 – Composition du bureau**

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion.

Le bureau comprend le Président de la Fondation, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du bureau**

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président de la Fondation, ou d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau :

- prépare les réunions du Conseil de gestion de la Fondation à partir de l'ordre du jour fixé selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activités sur la situation morale et financière et le présente au Conseil de gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Le trésorier présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de Gestion

#### **Article 9 – Dotation initiale**

La dotation s'élève à 40 000 €.

Elle est constituée par le versement d'un montant de :

- 15 000 € reçus de la Banque de France versés le 24 avril 2012 ;
- 15 000 € reçus de la Keiza Mchizukuri Zaidan (Fondation de droit japonais) versés le 3 décembre 2012 ;
- 10 000 € reçus de M. Christian Polack versés le 31 août 2012.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet.

#### **ARTICLE 10 – Ressources de la Fondation**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % de son montant total, étant précisé que la fraction consommable de la part de la dotation apportée par les personnes publiques ne peut excéder 50% ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'EHESS, dévolus à la Fondation ;
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- les produits financiers
- les recettes d'activités (ventes ou prestations) réalisées dans le respect de l'objet de la Fondation.

#### **ARTICLE 11 – Dépenses de la Fondation**

Les dépenses de la fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 821-1 du code de l'éducation](#) ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à l'EHESS selon des modalités fixées par une convention passée avec l'EHESS ;
6. de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'EHESS.

#### **ARTICLE 12 Modalités de remboursement des frais de mission**

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation sont remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

Le remboursement aux frais réels est effectué dans les limites d'un plafond fixé par le conseil de gestion et selon les règles définies par le conseil d'administration de l'EHESS.

Une avance peut être accordée selon un pourcentage du montant des frais estimés établi selon les mêmes règles.

### **ARTICLE 13 – Modalités d'établissement des comptes**

L'agent comptable de l'EHESS établit chaque année un compte rendu budgétaire propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'EHESS. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'EHESS.

### **ARTICLE 14 – Contrôle interne et externe**

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- Le Conseil de gestion de la Fondation ;
- Le Conseil d'administration de l'EHESS, pour l'approbation annuelle des comptes et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- Le Conseil scientifique de l'EHESS, par la présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- Le Commissaire aux comptes de la Fondation, ou son représentant, pour l'examen annuel des comptes soumis au Conseil d'administration ;
- Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- La Cour des comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'EHESS.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver lors de la plus proche assemblée du Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

### **ARTICLE 16 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration de l'EHESS, après avis du Conseil de gestion de la fondation.

### **ARTICLE 17 - Dissolution**

La fondation est dissoute à la date à laquelle la dotation définie à l'article 9 est réduite à 10% de sa valeur initiale. La dissolution est approuvée par le conseil d'administration de l'EHESS.

La fondation peut être également dissoute après délibération du conseil d'administration de l'EHESS sur proposition du président de l'EHESS, et après avis du conseil de gestion.

Le président de l'EHESS désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 2 des présents statuts, ou bien apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Délibération n°CA-12-2012-07

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°7  
portant adhésion de l'EHESS à titre de fondateur  
à la fondation universitaire IMERA**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 et L. 719-12 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1993 modifié relatif au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son titre VI ;
- Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le projet des statuts de la fondation universitaire IMERA annexés ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1 :** Le conseil d'administration approuve l'adhésion de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, comme membre du conseil d'administration, au titre de membre fondateur de la fondation universitaire « Institut Méditerranéen de Recherches Avancées » (IMéRA) dont l'objet est notamment de « contribuer à l'émergence et au développement de démarches pluri-, inter- et trans-disciplinaires de recherche de rang mondial, et de préparation des jeunes chercheurs à ces démarches, sur le territoire de l'Université d'Aix-Marseille ».

**Article 2 :** Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales désignera l'enseignant chercheur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales qui représente l'Ecole au conseil d'administration de la Fondation et en informera le Conseil d'administration à sa prochaine séance.

**Article 3 :** La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

## Fondation IMERA

### Projet de statuts

- Vu le code de l'Éducation et notamment son article L. 719-12,
- Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,
- Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,
- Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration en date du ... de l'Université d'Aix-Marseille autorisant la création de la Fondation universitaire « IMéRA »,
- Vu la délibération simple du Conseil d'Administration en date du ....adoptant les présents statuts,

### Préambule

L'Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (ci-dessous, IMéRA) a été sélectionné comme l'un des quatre Instituts d'Etudes Avancées (IEA) du Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA). Le RFIEA a été sélectionné par le Gouvernement comme l'un des treize projets de RTRA (Réseaux Thématiques de Recherches Avancées) et créé sous forme de fondation de coopération scientifique.

En anticipation de la création d'Aix-Marseille Université, l'IMéRA a été créé en 2007 par les trois universités d'Aix-Marseille et le CNRS avec une structure de préfiguration : une Association loi 1901. Le réseau des quatre IEA en SHS, le RFIEA a obtenu en 2012 un Labex (RFIEA+).

L'IMéRA accueille des chercheurs en résidence. Sa spécificité par rapport aux autres IEA de ce réseau est double :

- il s'intéresse à des chercheurs qui peuvent relier SHS et Sciences (ainsi que Arts et Sciences),
- il incite ses résidents à développer des interactions avec les équipes et laboratoires d'AMU.

Son but est que ces contacts et interactions interdisciplinaires soient pour ses résidents des générateurs de nouvelles voies de recherches, et que ses résidents puissent faire bénéficier la communauté des chercheurs des stratégies d'innovation qu'ils ont pu développer à l'interface de différentes disciplines.

L'IMéRA met en oeuvre une politique scientifique et de fonctionnement en accord avec la Charte des Instituts d'Etudes Avancées du RFIEA, approuvée par le Conseil d'Administration « réseau français des instituts d'études avancées » du 5 mars 2012.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité de l'IMéRA seront validés par le Conseil d'Administration d'AMU.

### Dénomination et objet de la Fondation

#### ARTICLE 1 - Objet

L'Université d'Aix-Marseille se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation (ci-après « la Fondation », désignée aussi par son nom « IMéRA »).

Cette Fondation, qui prend le nom de « Institut Méditerranéen de Recherches Avancées » (IMéRA), a pour objet de contribuer à l'émergence et au développement de démarches pluri-, inter- et trans-disciplinaires de recherche de rang mondial, et de préparation des jeunes chercheurs à ces démarches, sur le territoire de l'Université d'Aix-Marseille.

La mission de la Fondation sera de gérer les fonds alloués au titre du programme scientifique de l'IMéRA afin :

- de financer des résidences de scientifiques de toutes disciplines et d'artistes et accompagner ces résidences avec une programmation génératrice de création de projets de recherche

- émergents, interdisciplinaires et innovants de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif, tel que défini dans le projet susvisé ;
- d'attirer des chercheurs de haut niveau et de contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial à Aix Marseille Université (ci-dessous : AMU) ;
  - de participer en accord avec les formations à des incitations des étudiants et doctorants de haut niveau à prendre connaissance de ces ouvertures interdisciplinaires ;
  - d'aider ces étudiants de haut niveau, ces doctorants et post-doctorants à bénéficier de diplômes internationaux labellisés et de bourses doctorales et post-doctorales internationales ;
  - d'accroître les partenariats des chercheurs avec le monde social, économique et culturel ;
  - de développer l'attractivité de l'Université d'Aix-Marseille à l'international ainsi que son identité euro-méditerranéenne. ;
  - d'expérimenter les interactions interdisciplinaires pour identifier les processus transdisciplinaires les plus féconds.

Dans le cadre de la politique de communication de l'Université d'Aix-Marseille ou de celle des autres fondateurs, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

## **ARTICLE 2 - Forme**

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est constituée d'un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau, lui-même s'appuyant pour l'organisation courante des résidences et autres activités sur un Comité d'animation scientifique ci-dessous désigné par l'acronyme CAS) et pour l'évaluation des sélections des résidents et des propositions d'activités sur un Conseil Scientifique de la Fondation (ci-dessous : CSF) . Elle est représentée par un Président désigné en son sein.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

## **ARTICLE 3 – Dotation initiale et membres fondateurs**

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université d'Aix-Marseille, pour l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret 2008-326.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- Playground Publishing Holding BV, Marseille, Amsterdam and San Francisco ; dotation de 3000 euros à la date de création de la fondation ; son directeur à la date de la délibération est Maartens Noyons.
- L'Université d'Aix-Marseille, EPSCP dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livron, 13284 Marseille cedex 07; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son président à la date de la délibération est Yvon Berland
- Le CNRS, EPST dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est Alain Fuchs
- L'EHESS, EPSCP dont le siège est situé 190-198 avenue de France 75244, Paris ; dotation de 500 euros, Pierre-Cyrille Hautcoeur est son président à la date de la délibération.
- Le RFIEA (Réseau français des Instituts d'Etudes Avancées en SHS, dont le siège est situé... ; dotation de 500 euros à la date de la création de la Fondation. Le Président de son Conseil à la date de la délibération est Jacques Comaille.
- L'Inserm, EPST dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est André Syrota.



L'agrément de nouveaux partenaires fondateurs sera possible, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université.

## Administration et fonctionnement

### ARTICLE 4 - Conseil de Gestion de la Fondation : composition

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de 18 membres répartis en trois collèges comme suit :

1. Le collège des **représentants de l'établissement** (Université d'Aix-Marseille et sa Fondation Iméra) est composé de 6 sièges :
  - le Président de l'Université d'Aix-Marseille ou son délégué, la Vice-présidente déléguée à la diffusion de la culture scientifique et technique;
  - le Vice-Président du Conseil Scientifique d'Aix-Marseille Université, en charge de la Fondation auprès de l'Université d'Aix-Marseille ;
  - le Directeur de la Fondation ;
  - le Directeur Scientifique du Comité d'Animation scientifique de la Fondation ;
  - le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille ;
  - le Secrétaire Général de la Fondation.
  
2. Le collège des **fondateurs** : il est composé de 6 sièges attribués aux représentants des membres fondateurs :
  - 1 représentant des partenaires privés ;
  - L'Université d'Aix-Marseille ;
  - Le CNRS ;
  - L'EHESS ;
  - Le RFIEA ;
  - L'INSERM.

Leurs représentants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des membres fondateurs.

De nouveaux membres fondateurs pourront être intégrés par la suite, par un vote à la majorité absolue au conseil de gestion.

3. Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation est composé de 6 sièges.

Ces 6 personnalités qualifiées sont désignées par le Président de l'Université, lors de la constitution du Conseil de Gestion, sur une liste proposée par un comité ad hoc comprenant des membres fondateurs et des personnalités, sous l'égide du RFIEA ; pour les renouvellements suivants, par les membres fondateurs et le Conseil Scientifique de la Fondation.

Un collège des donateurs pourra être envisagé, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le recteur de l'académie, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le directeur général des services, et l'agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion de la Fondation.

Le président du Conseil Scientifique de la Fondation est invité au Conseil de Gestion avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 – Conseil de gestion de la Fondation : Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif**

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants de l'établissement, des fondateurs ou de l'une des personnalités qualifiées compétentes, il est pourvu à son remplacement à la réunion du Conseil de Gestion qui suit la déclaration de cette situation, dans les conditions fixées par les statuts à l'article précédent.

Les membres ainsi nommés le sont pour le mandat restant à courir de leur prédécesseur.

#### **ARTICLE 6 – Conseil de Gestion de la Fondation : Fonctionnement et compétences**

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

1. Le programme d'activité de la Fondation ;
2. Le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau ;
3. Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
4. L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges.

Le Conseil de Gestion de la Fondation soumet annuellement ses actes pour validation au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil de Gestion se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation après consultation du Bureau. Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion sont adressées aux membres par son Président, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil soutient cette demande.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de Gestion présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collège.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Président de la Fondation peut autoriser la participation au Conseil de toute personne dont il juge la présence utile. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur justificatif. Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatif.

#### **ARTICLE 7 – Présidence de la Fondation : Mode de désignation**

Le Conseil de Gestion désigne en son sein, un Président élu soit -au premier tour- à la majorité absolue des membres du Conseil de Gestion en exercice, soit, après le premier tour, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

## **ARTICLE 8 – Président de la Fondation : Compétences**

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille, auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de Gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. À ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Comité d'animation scientifique (CAS).

L'agent comptable de l'établissement recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

## **ARTICLE 9 – Secrétariat du Conseil de Gestion**

Le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion est assuré sous la responsabilité du Président de la Fondation. Le Secrétaire général de la Fondation tient le registre de présence. Il prépare, dans le délai d'un mois, le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président de la Fondation. Il est chargé de la conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion lors de sa séance suivante.

## **ARTICLE 10 – Bureau du Conseil de Gestion de la Fondation :**

### **10.1 Composition :**

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, du Vice-Président de la Fondation, du Directeur de la Fondation, du Trésorier et du Secrétaire général de la Fondation.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

### **10.2. Désignation des membres du Bureau :**

Le Vice-Président de la Fondation est désigné en son sein par le Conseil sur proposition du Président de la Fondation, par vote à la majorité simple.

Le Directeur de la Fondation est désigné, après appel à candidature. A l'origine de la Fondation, une liste de candidats est proposée par le comité ad hoc sur l'égide du RFIEA (mentionné à l'article 4, alinéa 3) au Président de l'Université d'Aix-Marseille, qui nomme le directeur pour une durée de 4 ans, renouvelable. Lors de renouvellements, la liste est proposée par le Conseil Scientifique de la Fondation.

Le Trésorier est le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Secrétaire Général de la Fondation, nommé par le Président de l'Université.

Le Directeur Scientifique, désigné par le Directeur de la Fondation, est invité permanent du Bureau.

## **ARTICLE 11 – Fonctionnement et compétences du Bureau**

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau :

- prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci. Il présente au Conseil de Gestion la sélection des résidents évaluée par le

Conseil Scientifique de la Fondation et approuvée par le Directeur, ainsi que les projets élaborés au sein du Comité d'Animation Scientifique et approuvés par le Directeur;

- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de Gestion.
- instruit toutes les affaires soumises au conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations
- convoque le Conseil Scientifique de la Fondation (CSF).

Le Vice-Président et le Directeur assistent le Président de la Fondation dans ses différentes missions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général :

- assiste le Président et le Vice-Président dans la coordination des activités de la Fondation ;
- participe, avec le Vice-Président, à l'organisation des contacts avec les partenaires.

Le Trésorier :

- tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité budgétaire de la Fondation ;
- élabore annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et, en cours de gestion, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la Fondation ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

#### **ARTICLE 12 – Le Comité d'Animation scientifique (CAS)**

Il met en œuvre le programme validé par le Conseil de Gestion et organise les activités de l'IMÉRA.

Il comprend 18 membres :

- 3 membres issus de l'Université d'Aix-Marseille, dont le Vice-Président de l'Université d'Aix-Marseille en charge de la Fondation, choisis pour leur capacité à assurer la coordination avec les instances de la gouvernance d'AMU. Ces membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Président de la Fondation et du Directeur de la Fondation.
- 13 membres : des personnels d'AMU - au moins pour moitié - et des personnalités d'Institutions extérieures – choisis pour leurs compétences transdisciplinaires, chargés plus particulièrement de veiller en continu à la mise en œuvre des activités de la Fondation. Ces membres sont désignés par le Directeur de la Fondation, sur proposition du Directeur Scientifique de la Fondation.
- le Directeur de la Fondation, le Directeur scientifique.

Les membres et invités permanents du Bureau du CG qui ne seraient pas membres du CAS sont invités permanents aux réunions du CAS.

Le Directeur Scientifique peut inviter des personnalités compétentes à siéger au CAS, avec avis consultatif.

#### **ARTICLE 13 – Fonctionnement et compétences du Comité d'animation scientifique.**

Le CAS met en œuvre le programme annuel des activités de la Fondation.

Il fait des propositions au Conseil de Gestion de la Fondation pour les activités futures de la Fondation, pour ses interactions avec les centres de recherche de l'Université d'Aix-Marseille et avec les autres IEA.

Le CAS élabore les appels d'offre de la Fondation. Pour assurer la préparation de la sélection des résidents, un jury est désigné par le Directeur. Ce jury comprend des membres du CAS et, si des dossiers de candidats demandent pour leur expertise des compétences qui ne sont pas représentées dans le CAS, des personnalités extérieures compétentes.

Le CAS organise en continu les relations avec les résidents et les activités – séminaires, ateliers, conférences, expositions, ... - de la Fondation.

Le CAS fournit une évaluation des résidences et les activités scientifiques de l'IMéRA après leur accomplissement.

Le CAS est convoqué (au moins une semaine à l'avance) par le Directeur de la Fondation et présidé par le Directeur Scientifique de la Fondation.

Le Directeur Scientifique de la Fondation organise les sessions du CAS et établit un compte rendu à l'issue de chacune d'elles.

#### **ARTICLE 14- Composition du Conseil Scientifique de la Fondation**

Le Conseil Scientifique de la Fondation permet de bénéficier d'un regard scientifique extérieur et indépendant sur les propositions du CAS avant leur soumission au Conseil de Gestion de la Fondation.

Il est composé de 10 personnalités extérieures, choisies pour leur renommée internationale et leur intérêt pour la transdisciplinarité, entre Sciences et Sciences humaines et Sociales, entre Sciences, entre Arts et Sciences.

Elles sont désignées par le Président de la Fondation, après proposition du Directeur de la Fondation.

#### **ARTICLE 15- Fonctionnement et compétences du Conseil Scientifique de la Fondation**

Le Conseil Scientifique de la Fondation a une mission consultative :

- proposer au Conseil de Gestion une évaluation indépendante et extérieure des activités du CAS pendant l'année précédente.
- évaluer les propositions du CAS pour les années futures avant proposition au Conseil de Gestion
- donner son avis sur les propositions de sélection de résidents faites par le CAS.

Le Conseil Scientifique de la Fondation se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Directeur de la Fondation et présidé par un Président élu en son sein.

#### **Dotation et ressources**

##### **ARTICLE 14 – Régime financier et comptable**

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université.

Le régime retenu est celui de la comptabilité de caisse dérogeant aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.

##### **ARTICLE 15 – Marchés publics**

La Fondation est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

##### **ARTICLE 16 – Dotation et ressources de la Fondation**

La dotation de la Fondation prévue à l'article 3 des présents statuts pourra être augmentée par le versement de nouveaux fondateurs. La dotation est consommable suivant les modalités définies à l'article 16.2 des présents statuts.

Les ressources de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une

- telle utilisation ;
- des produits financiers ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
- des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- des produits des partenariats ;
- de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements, notamment des libéralités ou des produits de liquidation d'association.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%. Les dons des EP sont autorisés à condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

#### **ARTICLE 17 – Dépenses de la Fondation**

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille;
- de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

#### **Contrôle de la Fondation**

##### **ARTICLE 18 – Contrôle de légalité**

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université par le Président de la Fondation.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis pour approbation au CA de celui-ci selon une périodicité (à définir) et au moins une fois par an.

##### **ARTICLE 19 – Modalités d'établissement des comptes**

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

##### **ARTICLE 20 – Contrôle interne et externe**

Le contrôle des activités de la Fondation est assurée par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation et

- la vérification de la régularité des comptes ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions des recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes et son suppléant, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université, dont il certifie la régularité et la sincérité ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

### **Règlement intérieur**

#### **ARTICLE 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation IMéRA pour les points non définis dans les présents statuts.

Il sera élaboré par le Bureau et le CAS et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **ARTICLE 22 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération simple du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

#### **ARTICLE 23 – Dissolution de la Fondation**

La dissolution est décidée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université d'Aix-Marseille.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Délibération n°CA-12-2012-08

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°8  
portant délégation de pouvoir  
au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1, L. 712-2, 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, en particulier l'article 21.
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président pour tous les actes se rapportant au domaine suivant :

**I. Autorisation d'ester en justice et d'effectuer des transactions**

1 - En application des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président, ou en cas d'empêchement son remplaçant, désigné au sein des membres du bureau, à engager toute action en justice et à déposer plaintes auprès des autorités de police judiciaire avec constitution de partie civile pour le compte de l'établissement, pendant la durée de son mandat.

2 - En application des dispositions de l'article D. 123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions signées par le président (ou son remplaçant en cas d'empêchement) le caractère exécutoire de plein droit pour toutes celles dont les modalités financières sont inférieures à 100 000 euros, pendant la durée de son mandat.

Le président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>1</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

**II. Délégation de pouvoir en matière budgétaire**

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président dans les conditions fixées à l'article L. 712-3 du code de l'éducation et au décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget de s établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment à son article 21 :

1. pour adopter des décisions modificatives du budget de l'Ecole des hautes études en sciences sociales pour l'année 2013.

Ces décisions sont exécutoires, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission. Dans ce même délai, elles sont présentées aux commissions du budget du conseil d'administration et du conseil scientifique. La décision modificative du budget ainsi adoptée est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance ;

2. à effet de prononcer, sans proposition préalable du conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable, les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 1000 euros.

---

<sup>1</sup> A la séance suivante si l'ordre du jour le permet.



3. à la demande des commissaires aux comptes, à augmenter la durée des amortissements pratiqués à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.
4. d'accepter les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros ou valorisés pour les mêmes montants.

Le président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>2</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **III. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats et conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

Le conseil d'administration confère aux contrats et conventions que le président signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 100 000 euros HT. Ce plafond annuel est relevé deux millions d'euros HT pour les conventions de recherche.

Il s'agit notamment :

- des cessions de droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle ;
- des subventions à verser ou à recevoir ;
- des accords de coopérations internationales ;
- des contrats et conventions de recherches ;
- des échanges pédagogiques ;
- des accords de confidentialités ;
- des conventions de partenariats culturels ;
- des occupations du domaine public, location de locaux.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants demeurent exclus de la présente délégation :

- emprunts ;
- prise de participation ;
- création de filiale et de fondation ;
- acceptation de dons supérieurs à 5 000 euros ;
- acquisition et cessions immobilières ;
- baux et location d'immeubles dont la durée est supérieure à 9 ans et le montant du loyer annuel supérieur à 45 000 euros HT.

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>2</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **IV. Approbation des marchés publics et de leurs avenants**

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère aux marchés publics ou leurs avenants conclus sous le régime du code des marchés publics ou celui de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin relative aux achats destinés à la conduite des activités de recherche, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières annuelles sont inférieures aux seuils ci-après définis :

Fournitures courantes et services : 500 000 euros HT  
Travaux : 1 000 000 euros

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>3</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

---

<sup>2</sup> A la séance suivante si l'ordre du jour le permet.

<sup>3</sup> A la séance suivante si l'ordre du jour le permet.

## **V. Domiciliation des associations**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de statuer sur les demandes d'associations qui souhaitent établir leur siège à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, après avis du conseil scientifique ou de la commission des études, selon l'objet de l'association.

Le président rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais<sup>3</sup> des décisions prises en vertu de cette délégation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37

Quorum : 19

Membres présents : 22 ou représentés : 10

Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-09

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°9**  
**portant création d'une prime pour les responsables scientifiques de projets de recherche financés dans le cadre de contrats de recherche**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 954-2 ;  
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1** : Le conseil d'administration autorise l'attribution d'une prime sur contrat de recherche aux responsables scientifiques de projets de recherche financés, exclusivement, sur contrats et conventions de recherche dont l'Ecole est gestionnaire et dont le financement est issu du Conseil européen de la recherche (European Research Council - ERC) ou de l'Agence nationale de la recherche (ANR) y compris les financements LABEX provenant de l'ANR ou d'un établissement porteur.

Cette attribution de prime s'inscrit dans la limite des montants disponibles prévus par chaque subventionnement tels qu'ils sont définis par les contrats signés avec les agences de moyens et d'un plafond annuel maximum de 20 000 € brut. Elle ne peut être effectuée sur ressources propres de l'Ecole d'autres origines.

Le versement de la prime est exclusif d'une décharge de service.

Le président est responsable de l'attribution individuelle des primes visées à l'alinéa ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 954-2 du code de l'éducation. Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'attribution de ces primes et de leurs montants.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-10

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°10  
portant nomination des commissaires aux comptes  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1 et art. L. 712-8 ;
- Vu le code des marchés publics, notamment les articles 9 et 76 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies notamment le titre IV ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le cahier des clauses particulières de l'accord cadre n°08-23 relatif à la certification des comptes des universités et d'établissements publics d'enseignement supérieur établi par l'agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) ;
- Vu le projet de marché subséquent valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières relatif à la désignation de commissaires aux comptes passé par l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le rapport de présentation du marché de commissaires aux comptes ;
- Vu le courrier de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances du 12 décembre 2012 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

**Article 1 :** le cabinet titulaire retenu comme commissaires aux comptes pour l'Ecole des hautes études en sciences sociales est Scacchi Associés SA avec M. Pierre François ALLIOUX, commissaire aux comptes.

**Article 2 :** le cabinet suppléant retenu comme commissaires aux comptes pour l'Ecole des hautes études en sciences sociales est Scacchi Associés SA avec M. Alain ZENTAR commissaire aux comptes.

**Article 3 :** La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-11

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°11**  
**fixant le mode de publication des actes de l'EHESS**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et notamment ses articles 32 et 33 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président, le conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en sciences sociales adopte la délibération suivante :

**Article 1 :** L'affichage numérique sur le site Internet de l'EHESS est le moyen choisi par l'établissement pour la publication de l'ensemble des actes et décisions de l'établissement pour lequel une formalité de publicité est requise.

Cet affichage numérique se fait dans le respect des règles de confidentialité. Aucune donnée à caractère personnel n'est publiée.

**Article 2 :** Les documents sont publiés dans le Recueil des actes administratifs de l'Ecole, qui paraît tous les trimestres et est consultable sur le site Internet de l'établissement.

**Article 3 :** La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-12

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°12  
relative à l'action sociale de l'Ecole des hautes études en sciences sociales  
et aux barèmes appliqués en matière d'attribution  
d'aides et prestations sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 712-8, L. 717-1 et art. L. 951-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, en particulier le chapitre XVI relatif à la commission d'action sociale ;
- Vu l'avis de la commission d'action sociale de l'Ecole des hautes études en sciences sociales du 11 décembre 2012 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

**Article 1** : l'Ecole des hautes études en sciences sociales attribue des aides et prestations sociales en faveur de ses personnels pour l'année 2013 selon le barème annexé à la présente délibération pour les actions suivantes :

- prestations de séjour et d'hébergement (aides aux séjours familiaux et aides aux séjours) ;
- prestations spécifiques (études des enfants, aide au logement locatif, aides aux enfants handicapés ou infirmes).

**Article 2** : l'Ecole des hautes études en sciences sociales attribue des aides exceptionnelles (aides et secours) selon des critères sociaux après examen de l'assistante sociale et avis de la commission d'action sociale.

**Article 3** : D'autres prestations sont à l'étude et feront l'objet d'une nouvelle délibération.

**Article 4** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

**BAREME DES AIDES ET PRESTATIONS SOCIALES**

**PRESTATIONS DE SEJOURS ET D'HEBERGEMENT**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

- Ne pas être parti plus de 45 jours dans l'année ;
- Cumul possible avec d'autres prestations du plan d'action sociale ;
- Enfant de moins de 18 ans ou enfant handicapé de moins de 20 ans ;
- Il sera vérifié qu'en cas de subvention d'une aide identique octroyé par l'employeur du conjoint, le montant total d'une participation éventuelle de l'École, ne dépasse pas 80% du montant du séjour.

| <b>AIDES AUX SÉJOURS FAMILIAUX</b>   | <b>MONTANT DE L'ALLOCATION</b>   |
|--|--|
| Séjours en centre familial de vacances agréé et gîtes de France <b>sauf campings municipaux ou privés.</b> | La subvention de l'EHESS se situe entre 10% et 50% du prix du séjour pour les personnels de l'EHESS.<br><br><b>Formule de calcul : <math>(-0,0021739 \times QF^*) + 56,74 = \% \text{ subvention}</math></b> |

| <b>AIDES AUX SÉJOURS</b>  | <b>MONTANT DE L'ALLOCATION ENFANTS</b>   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres avec hébergement agréés par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou par une collectivité publique ou territoriale ;</li> <li>• Séjours linguistiques ;</li> <li>• Séjours organisés par l'établissement scolaire : à l'étranger, culturel ou de loisir ;</li> <li>• Séjours dans le cadre éducatif : classes de découverte, classes transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine.</li> </ul> | La subvention de l'EHESS se situe entre 10% et 50% du prix du séjour pour les personnels de l'EHESS.<br><br><b>Formule de calcul : <math>(-0,0026086 \times QF) + 59,09 = \% \text{ subvention}</math></b> |

**Le QF\* (Quotient familial) : correspond au revenu brut global de la déclaration d'impôts, divisé par le nombre des parts fiscales.**

**PRESTATIONS SPÉCIFIQUES**

| <b>ÉTUDES DES ENFANTS</b>   | <b>AIDES NON CUMULABLES<br/>Barème 2012-2013</b>   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour la préparation au B.A.F.A.</li> <li>• Aide aux études supérieures.</li> </ul> <p>Concerne les enfants de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour ou de la formation, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixée à <b>110 € par an et par enfant</b></li> <li>• <b>Plafond de ressources brut par mois</b> : 2730€ (famille monoparentale avec un enfant), 3140€ (ménage avec un enfant) + 305€ par enfant supplémentaire à charge, de moins de 23 ans.</li> <li>• Dossier complet à déposer au plus tard dans les trois mois suivants aux inscriptions.</li> </ul>  |
| <b>AIDE AU LOGEMENT LOCATIF</b>   | <b>MONTANT DE L'ALLOCATION</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'aider les agents à payer les frais d'installation induits par leur entrée dans un logement locatif d'Île-de-France.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixée à un <b>montant maximal de 700 €</b>;</li> <li>• <b>Plafond de ressources brut par mois</b> : 2425€ (famille monoparentale) 2835€ (ménage) + 305€ par enfant à charge de moins de 23 ans ;</li> <li>• Contrat de location d'un an minimum ;</li> <li>• Une seule aide par an même s'il y a plusieurs contrats de location ;</li> <li>• Dossier complet à déposer dans les 3 mois, au plus tard, qui suivent la date de signature du contrat.</li> </ul> |
| <b>AIDES AUX ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES – PIM</b>   | <b>Taux d'incapacité : 50% au moins (Pas d'indice plafond ni de conditions de ressources)</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux mensuel fixé à <b>152,90 €</b></li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 et 27 ans.</li> </ul>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux mensuel fixé à <b>118,51 €</b></li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjours en centres de vacances spécialisés.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20,01 €</b> par jour et par enfant (pas de limite d'âge). Limite par an : 45 jours</li> </ul>  |



Délibération n°CA-12-2012-13

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°13  
portant acceptation du legs de M. Henri Febvre, fils de Lucien Febvre**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3-IV-3° et L. 717-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1 :** Le conseil d'administration approuve l'acceptation du legs de M. Henri Febvre, fils de Lucien Febvre, fondateur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, à l'Ecole des hautes études en sciences sociales selon les termes de ses testaments et comprenant l'ensemble de sa bibliothèque (meubles et ouvrages) et des archives restées à son domicile.

**Article 2 :** La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n°CA-12-2012-14

Conseil d'administration du 14 décembre 2012

**Délibération n°14  
portant acceptation d'un don d'archives de chercheurs**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3-IV-3° et L. 717-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;

Après avoir entendu la déclaration du président,

**Article 1** : Le conseil d'administration approuve l'acceptation du don à l'Ecole des hautes études en sciences sociales des archives personnelles concernant leurs activités scientifiques de Jean-Claude Schmitt, directeur d'études, Centre de recherches historiques - Groupe d'Anthropologie Historique de l'Occident Médiéval (EHESS-CNRS, EHESS), et de son épouse, Pauline Schmitt Pantel, professeur émérite à l'université de Paris 1, ancien membre des Centres Louis Gernet puis ANHIMA.

**Article 2** : La présente délibération est adoptée à l'unanimité moins une abstention.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Nombre de membres en exercice : 37  
Quorum : 19  
Membres présents : 22 ou représentés : 10  
Membres absents ou d'excusés : 5

Décision n°2012-141

**Le Président par intérim  
de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le [décret n°2008-227 du 5 mars 2008](#) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de M. François Hartog, président par intérim de l'EHESS ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avance temporaire pour la prise en charge des dépenses en essence, en péages et en nourriture liées aux missions récurrentes au Chili de Madame Leslie Cloud, membre du projet SOGIP résidant au Chili, du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 mai 2013.

**Article 2** : Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1440 €

**Article 3** : Compte tenu du caractère temporaire de la régie, le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 4** : Le régisseur remettra au comptable assignataire, dès son retour, un compte d'emploi de l'avance ventilé par type de dépenses et appuyé de toutes les justifications utiles (factures, reçus...) ainsi que les éventuels fonds non employés.

**Article 5** : Les fonctions de régisseur sont confiées à Madame Leslie Cloud.

**Article 6** : La Directrice générale des services et l'Agente comptable de l'EHESS sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 2 août 2012

Le Président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Arrêté n°2012-147

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants du personnels au comité technique de l'EHESS en date du 6 mai 2010 ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration de l'EHESS en date du 31 mai 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les quatre sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sont répartis comme suit :

- deux (2) sièges de titulaires et deux (2) sièges de suppléants pour le SGEN-CFDT ;
- un (1) siège de titulaire et un (1) siège de suppléant pour la CGT FERC Sup ;
- un (1) siège de titulaire et un (1) siège de suppléant pour la FSU.

**Article 2 :** Les deux sièges des représentants étudiants au comité d'hygiène de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT), sont répartis comme suit :

- un (1) siège de titulaire et un (1) siège de suppléant pour Sud Etudiant - Union syndicale Solidaires ;
- un (1) siège de titulaire et un (1) siège de suppléant pour l'UNEF.

Les représentants étudiants ne siègent que lorsque le CHSCT est réuni en formation élargie, c'est-à-dire lorsque sont examinés des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

**Article 3 :** Les organisations syndicales concernées désignent librement les représentants appelés à occuper les sièges qui leurs sont attribuées.

Paris, le 7 septembre 2012,

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-148

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avance temporaire de 2525 euros pour le paiement de fournitures diverses et de repas dans le cadre du séminaire de travail « Réflexivité et modernité » organisé par Monsieur Cyril Lemieux, Institut Marcel Mauss – G.S.PM, qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2012.

**Article 2 :** Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2525 euros.

**Article 3 :** Compte tenu du caractère temporaire de la régie, le régisseur ne recevra aucune indemnité. Compte tenu de l'importance des fonds maniés, il est imposé un cautionnement d'un montant de 300 euros.

**Article 4 :** Le régisseur remettra au comptable assignataire, dans le mois qui suit la fin du séminaire, un compte d'emploi de l'avance ventilé par type de dépenses et appuyé de toutes les justifications utiles (factures, reçus...) ainsi que les éventuels fonds non employés.

**Article 5 :** Les fonctions de régisseur sont confiées à Monsieur Cyril LEMIEUX, directeur d'études à l'EHESS.

**Article 6 :** La Directrice générale des services et l'Agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 septembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS  
François Hartog

Arrêté n°2012-163

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'Ecole ;
- Vu la circulaire du président de l'EHESS du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à l'organisation des élections à la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'EHESS ;
- Vu les résultats du scrutin organisé par correspondance jusqu'au mercredi 11 avril 2012 à minuit, cachet de la poste faisant foi, pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté n°2012-4 du 13 avril 2012 du président de l'Ecole relatif à la répartition des sièges des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;
- Vu les propositions des organisations syndicales ;

**ARRETE**

**Article unique :** Les représentants du personnel appelés à siéger à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS sont les suivants :

- collège des enseignants-chercheurs :
  - Titulaire : Franziska Heimbürger – Suppléant : un représentant non désigné du SGEN-CFDT
  - Titulaire : un représentant non désigné de la CGT Ferc Sup – Suppléant : un représentant non désigné de la CGT Ferc Sup
- collège des IATS de catégorie A :
  - Titulaire : Caroline Jousset – Suppléante : Audrey Lasserre
  - Titulaire : Marie Sinarellis - Suppléante : Valérie Gratsac Legendre
- collège des IATS de catégorie B :
  - Titulaire : Shing-Koon Lau – Suppléante : Véronique-Anne Michalowski
- collège des IATS de catégorie C :
  - Titulaire : Christelle Senah – Suppléant : un représentant non désigné du SGEN-CFDT

Fait à Paris, le 19 septembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-170

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 1994 confiant à Madame Jeanne Lesieur les fonctions de régisseur d'avances,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Madame Jeanne Lesieur est déchargée des fonctions de régisseur d'avances qui lui avaient été confiées par l'arrêté en date du 16 septembre 1994.

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 30 septembre 2012.

**Article 3 :** La directrice générale des services et l'agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 septembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Arrêté n°2012-173

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'École ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants du personnels au comité technique de l'EHESS en date du 6 mai 2010 ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration de l'EHESS en date du 31 mai 2011 ;
- Vu les propositions des organisations syndicales ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les représentants du personnel appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS sont les suivants :

- Pour le SGEN-CFDT :
  - Titulaire : Francine Filoche – Suppléante : Véronique Conau
  - Titulaire : Jérôme Lamarque – Suppléante : Bénédicte Héraud
- Pour la CGT FERC Sup :
  - Titulaire : Marie Sinarellis – Suppléante : Kristell Olsen
- Pour la FSU :
  - Titulaire : Nadja Vuckovic – Suppléant : Sylvain Piron

**Article 2** : Les représentants des usagers appelés à siéger au sein du comité d'hygiène de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT), sont les suivants :

- Pour Sud Etudiant - Union syndicale Solidaires :
  - Titulaire : Jérémie Guiorguieff – Suppléant : Renaud Bécot
- Pour l'UNEF :
  - Titulaire : un représentant non désigné de l'UNEF – Suppléant : un représentant non désigné de l'UNEF

Paris, le 27 septembre 2012,

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog



Arrêté n°2012-174

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;

**ARRETE**

**Article unique** : Les représentants de l'administration appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS sont les suivants :

- François Hartog, président par intérim de l'EHESS,  
ou Dinah Ribard, secrétaire du bureau ;
- Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services.

Paris, le 27 septembre 2012,

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-183

**Le président par intérim  
de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué, auprès du Service des publications de l'EHESS, une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des recettes provenant de la vente directe d'ouvrages lors de la journée d'accueil des étudiants qui se tient le 16 octobre 2012 105 boulevard Raspail à Paris 6<sup>e</sup>.

**Article 2 :** Les recettes prévues à l'article 1 de la présente décision sont encaissées par le régisseur et versées à l'Agente comptable de l'École des hautes études en sciences sociales dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé. Le montant maximum des encaissements est fixé à 1220 euros.

**Article 3 :** Les fonctions de régisseur de recettes pour l'encaissement des droits de vente sont confiées à Monsieur Sylvain Grossiord.

**Article 4 :** Compte tenu du caractère temporaire de la régie, le régisseur ne recevra aucune indemnité. Du fait du montant maximum encaissé pour cette opération, le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 5 :** Le règlement des ouvrages peut être effectué soit en numéraire soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agente comptable de l'EHESS.

**Article 6 :** La remise des pièces justificatives (carnet à souches) au comptable assignataire interviendra, au plus tôt, à la fin de ladite manifestation et comprendra le détail de chaque vente ainsi que le montant du règlement.

**Article 7 :** La directrice générale des services et l'Agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 15 octobre 2012,

Le président par intérim de l'EHESS  
François Hartog

Arrêté n°2012- 185

**Le président par intérim  
de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 7 ;
- Vu le décret 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 chargeant M. François Hartog, directeur d'études, des fonctions de président par intérim ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012, pour l'élection du président de l'Ecole ;

**Arrête**

**Article unique** : A l'issue du scrutin du 24 novembre 2012, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur, directeur d'études, est élu président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Fait à Paris, le 26 novembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Arrêté n°2012-286

**Le président par intérim  
de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, notamment son article 7 ;
- Vu le décret 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 chargeant M. François Hartog, directeur d'études, des fonctions de président par intérim ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012, élisant Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur président de l'Ecole ;
- Vu la proposition de composition du Bureau de Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur, président ;
- Vu les résultats du vote organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012, portant désignation des membres du bureau ;

**Arrête**

**Article unique** : A l'issue du vote du 24 novembre 2012, la composition du Bureau est la suivante :

- Juliette Cadiot, maître de conférences, Secrétaire ;
- Marie-Vic Ozouf-Marignier, directrice d'études ;
- Cyril Lemieux, directeur d'études ;
- Giorgio Blundo, directeur d'études.

Fait à Paris, le 26 novembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-291

**Le président par intérim  
de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu l'arrêté n° 98-156 du 10 septembre 1998 du président de l'EHESS instituant une régie de recettes auprès du service des publications de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° 98-156 instituant une régie de recettes auprès du service des publications de l'EHESS est rédigé comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement, le montant mensuel moyen des recettes étant supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 27 décembre 2001. La dépense qui en résulte pour le régisseur est à sa charge et ne peut en aucun cas être imputée au budget au titre duquel fonctionne la régie. ».

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté est rédigé comme suit :

« Le régisseur disposera d'un fond de caisse de 100 euros. Il déposera l'ensemble des recettes sur un compte de dépôt de fonds qu'il ouvrira auprès du Trésor».

**Article 3 :** La Directrice générale des services et l'Agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012  
Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-292

**Le président par intérim  
de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu l'arrêté n° 98-156 du 10 septembre 1998 du président de l'EHESS instituant une régie de recettes auprès du service des publications de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté n°99-100 du 25 octobre 1999 du président de l'EHESS nommant Monsieur Guy Cholet régisseur ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 99-100 du 25 octobre 1999 désignant Monsieur Guy Cholet régisseur de recettes est rédigé comme suit :

« Le régisseur est astreint à un cautionnement de 4 600 euros, calculé sur un montant prévisionnel annuel de 457 000 euros, soit 38 083 euros mensuels. Il percevra une indemnité annuelle de 410 euros, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié ».

**Article 2 :** La Directrice générale des services et l'Agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012

Le président par intérim de l'EHESS

François Hartog

Décision n°2012-293

**Le président par intérim  
de l'École des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Hartog, président par intérim de l'EHESS

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué, auprès du Service des publications de l'EHESS, une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des recettes provenant de la vente directe d'ouvrages lors de la journée de lancement de l'Association des anciens élèves, étudiants et amis de l'EHESS, qui se tient le 3 décembre 2012 105 boulevard Raspail à Paris 6<sup>ème</sup>.

**Article 2 :** Les recettes prévues à l'article 1 de la présente décision sont encaissées par le régisseur et versées à l'agente comptable de l'École des hautes études en sciences sociales dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé. Le montant maximum des encaissements est fixé à 1220 euros. Un fond de caisse d'un montant de 50 euros sera remis au régisseur pour faciliter les opérations.

**Article 3 :** Les fonctions de régisseur de recettes pour l'encaissement des droits de vente sont confiées à Madame Agnès Belbezet.

**Article 4 :** Compte tenu du caractère temporaire de la régie, le régisseur ne recevra aucune indemnité. Du fait du montant maximum encaissé pour cette opération, le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 5 :** Le règlement des ouvrages peut être effectué soit en numéraire soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agente comptable de l'EHESS.

**Article 6 :** La remise des pièces justificatives (carnet à souches) au comptable assignataire interviendra, au plus tôt, à la fin de ladite manifestation et comprendra le détail de chaque vente ainsi que le montant du règlement.

**Article 7 :** La directrice générale des services et l'agente comptable de l'EHESS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 novembre 2012  
Le président par intérim de l'EHESS  
François Hartog

Arrêté n°2012-295

**Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;

**ARRETE**

**Article unique** : Les représentants de l'administration appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS sont les suivants :

- Pierre-Cyrille Hautcoeur, président de l'EHESS,  
ou Juliette Cadiot, secrétaire du bureau ;
- Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services.

Paris, le 30 novembre 2012,

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur



Arrêté n°2012-296

**Le Président de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales**

- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 15 ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
- Vu la circulaire du Président de l'EHESS du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à l'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement de l'EHESS ;
- Vu le courrier du président de l'EHESS du 14 février 2012, modifiant le calendrier électoral des élections à la CPE ;
- Vu les résultats du scrutin organisé à l'EHESS le 12 avril 2012, pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 16 juillet 2012 fixant la liste des représentants de l'administration appelés à siéger à la CPE de l'EHESS ;

**ARRETE**

L'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

**Article unique** : Les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission paritaire d'établissement (CPE) de l'EHESS sont les suivants :

- **Titulaires** :
  - Pierre-Cyrille Hautcoeur
  - Hélène Moulin-Rodarie
  - Marie-Vic Ozouf-Marignier
  
  - Gérard Süss
  - Gisèle Sapiro
  - Catherine Redon
  
  - Dominique Boffelli
  - Elisabeth Dutartre
  - Françoise Weyer
  
- **Suppléants** :
  - Juliette Cadiot
  - Bernard Baraton
  - Cyril Lemieux
  
  - Brigitte Mazon
  - Xavier Broustet
  - Caroline Beraud
  
  - Annick Miquel
  - Nilda Mutti-Montanaro

Fait à Paris, le 30 novembre 2012

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n°2012-297

### **Le Président de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'Ecole ;
- Vu la circulaire du président de l'EHESS du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à l'organisation des élections à la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'EHESS ;
- Vu les résultats du scrutin organisé par correspondance jusqu'au mercredi 11 avril 2012 à minuit, cachet de la poste faisant foi, pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS en date du 26 avril 2012, fixant la liste des représentants de l'administration appelés à siéger à la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;

### **ARRETE**

L'arrêté du 26 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

**Article unique** : Les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS sont les suivants :

- **Titulaires** :
  - Pierre-Cyrille Hautcoeur
  - Hélène Moulin-Rodarie
  
  - Juliette Cadiot
  - Philippe Casella
  
  - Gérard Süß
  - Catherine Redon
  
- **Suppléants** :
  - Marie-Vic Ozouf-Marignier
  - Bernard Baraton
  
  - Nathalie Agnoux
  - Christine Baës
  
  - Josseline Gillet
  - Marie-Christine Vouloir

Fait à Paris, le 30 novembre 2012

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Paris, le 18 septembre 2012

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service juridique  
Affaire suivie par  
Claire MULTEAU  
Tel 01 49 54 26 07  
fax 01 49 54 26 68  
claire.multeau@ehess.fr

**La directrice générale des services**

à

Mesdames et Messieurs, les personnels de  
l'Ecole des hautes études en sciences  
sociales

*Note de service N°2012-131*

**Objet : Les délégations de signature à l'EHESS**

La présente note a pour objet de rappeler les règles relatives au fonctionnement de la procédure des délégations de signature au sein de l'Ecole.

▪ **Qu'est ce qu'une délégation de signature ?**

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le déléguant (le président de l'Ecole) d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un déléguataire qui prendra des décisions en son nom pour les seules matières déléguées, dans la limite des compétences du déléguataire et d'un plafond des sommes engagées.

La délégation de signature ne fait pas perdre au déléguant l'exercice des compétences déléguées. Autrement dit, le président peut toujours s'il le décide, signer des actes qui rentrent dans le cadre d'une délégation qu'il a accordée.

La délégation de signature est personnelle et cesse de produire ses effets en cas de changement de déléguant ou de déléguataire.

Qui peut avoir une délégation de signature ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à l'article 15 du décret statutaire de l'Ecole : « *le président peut déléguer sa signature aux membres du bureau, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs* ».

Seuls peuvent bénéficier d'une délégation de signature, les personnels de catégorie A.

▪ **Comment cela se matérialise-t-il ?**

Les délégations de signature de l'Ecole prennent la forme de décisions du président de l'Ecole, qui font l'objet d'une publication sur le site Internet de l'EHESS ([onglet l'Ecole, rubrique Textes fondamentaux](#)). Elles sont nominatives, donc personnelles, et précisent dans chacun des cas l'étendue des attributions concernées.

▪ **Comment signer dans le cadre de la délégation ?**

Tout personnel de l'Ecole étant amené à signer des documents dans le cadre de sa délégation de signature doit faire figurer la mention suivante :

Pour le président de l'EHESS et par délégation

*[Signature]*

NOM et Prénom de l'intéressé(e)

▪ **Je n'ai pas de délégation de signature, puis-je signer des documents ?**

Une personne qui ne bénéficie pas d'une délégation de signature ne peut pas signer de document ou d'acte administratif, dans l'exercice de ses fonctions.

Dans un tel cas de figure, elle doit toujours soumettre le document qu'elle a rédigé, à son supérieur hiérarchique, bénéficiant d'une délégation de signature, afin que celui-ci appose sa signature sur l'acte en question.

Attention : Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue, à l'un de ses personnels. Concrètement, cela signifie, que le délégataire ne peut pas demander à une autre personne (ex : un gestionnaire) de signer un acte qui rentre dans le cadre de sa délégation, à sa place. S'il est empêché ou absent, le délégant (le président) peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Un document qui serait signé par une personne n'ayant pas reçu de délégation de signature pour cela, serait entaché d'illégalité et donc nul.

▪ **Quels types de responsabilité accompagnent la délégation de signature ?**

La délégation de signature, contrairement à la délégation de pouvoir, n'entraîne pas de transfert de responsabilité administrative du délégant sur le délégataire. Ainsi, il convient de souligner que l'ensemble des actes signés engagent la responsabilité pénale du président de l'Ecole.

En contrepartie de cette délégation, les délégataires doivent rendre compte de manière régulière au président de l'Ecole (le délégant), le cas échéant à la directrice générale des services, de l'activité de leur délégation de signature.

▪ **Que faire en cas de changement de délégant ou de délégataire ?**

En cas de changement de délégant (président), les délégations en place prennent automatiquement fin. Le service juridique de l'Ecole est alors chargé d'accompagner la mise en place des délégations de signature du nouveau président.

En cas de changement de délégataire (l'agent visé par la délégation de signature du président), pour quelque raison que ce soit (départ, etc.), il convient d'en informer le service juridique dans les plus brefs délais, afin de pouvoir édicter une nouvelle décision de délégation de signature, au nom du successeur.

Le service juridique de l'EHESS ([service.juridique@ehess.fr](mailto:service.juridique@ehess.fr) – 01.49.54.26.07) se tient à votre disposition pour tout complément d'information concernant les délégations de signature.

Hélène Moulin-Rodarie

Paris, le 14 décembre 2012

**La directrice générale des services**

à

MCdG/SJ/SAF/AC-2012-01

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, les personnels IATS, les étudiants et autres usagers de l'EHESS

**Objet : Circulaire valant règlement des missions à l'EHESS**

La présente circulaire est prise en application du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#). Elle a pour vocation d'explicitier le contenu du décret mais aussi de fixer en interne certaines modalités de mise en application laissées ouvertes par le décret de 2006 susmentionné.

La présente circulaire fera l'objet de modifications ultérieures, afin d'intégrer les règles de l'établissement relatives à la santé et à la sécurité des agents en mission.

**Est dite en mission pour le compte de l'établissement, toute personne munie d'un ordre de mission** : il doit donc **toujours être émis préalablement à la mission**. La délivrance d'un ordre de mission est un acte qui mandate un agent ou une personne au nom, ici, de l'EHESS. Il établit le fait que le déplacement rentre dans un cadre professionnel.

Pour que la prise en charge administrative de la mission se déroule dans des conditions optimales, il convient de suivre les trois points suivants :

1. s'assurer avant toute chose que la personne concernée peut prétendre au bénéfice de ce dispositif ;
2. avant de partir : bien définir et préparer la mission (destination, durée, type de couverture nécessaire, besoins matériels, etc.)
3. au retour de la mission : retourner l'ensemble des justificatifs au gestionnaire compétent.

|  |
|--|
| <b>1. Qui peut partir en mission ?</b> |
|--|

**Les agents de l'Etat affectés et rémunérés par l'EHESS**

Sont concernés par le dispositif, les « *personnels civils à la charge des budgets [...] des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...]* » (article 1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

De manière concrète, au sein de l'EHESS, peuvent bénéficier d'un ordre de mission :

- les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Ecole,
- les doctorants contractuels de l'Ecole,
- les personnels administratifs de l'Ecole,

qu'ils soient :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels : qui bénéficient d'un contrat entre eux et l'école.

## **Les étudiants de l'EHESS**

Il est également prévu dans le décret de 2006, qu'un ordre de mission puisse être établi pour les « [...] *personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et [EPSCP]* » (article 1 du décret de 2006 précité).

Un ordre de mission peut être établi pour des étudiants de l'Ecole, dans seulement trois cas de figure :

- s'ils bénéficient d'un contrat doctoral ;
- s'ils participent aux organismes consultatifs (cas des élus dans les conseils de l'Ecole) ;
- s'ils interviennent pour le compte de l'Ecole :
  - cas des étudiants dont l'intervention en qualité d'étudiant de l'Ecole figure dans le programme d'un colloque, séminaire ou autres. Le simple fait d'assister à un colloque, même si cela est en lien direct avec le domaine d'études, ne suffit pas pour prétendre à l'établissement d'un ordre de mission.
  - cas des étudiants qui sont amenés à représenter l'Ecole lors d'évènements (ex : salon du livre, etc.) et qui ont été expressément mandatés pour remplir leur mission, par un responsable de l'Ecole.
  - à titre exceptionnel, sur présentation de justificatifs permettant de prouver que l'intervention de l'étudiant s'effectue bien pour le compte de l'Ecole et avis motivé de l'enseignant référent, le président de l'EHESS peut autoriser la délivrance d'un ordre de mission.

L'ordre de mission doit être **co-signé**, le cas échéant, par le responsable de master ou le **responsable scientifique de la mission et par le responsable du crédit**.

*Exemple d'un étudiant qui part sur un financement de centre :*

*L'ordre de mission doit être signé par son responsable scientifique **et** par le responsable du laboratoire qui finance.*

## **Les tiers**

Une personne extérieure, non rémunérée par l'établissement mais mandatée par ce dernier peut également bénéficier d'un ordre de mission, en application des dispositions de l'article 1 du décret de 2006 précité. Le lien juridique entre l'intéressé et l'EHESS, sera alors constitué par l'ordre de mission. **C'est notamment le cas des chercheurs et enseignants chercheurs d'établissements partenaires (ex : membres des UMR hébergées à l'Ecole), mais également des chercheurs à la retraite.**

Pour ce qui est des tiers intervenant pour le compte de l'Ecole, les critères qui s'appliquent sont les mêmes que ceux susmentionnés pour les différentes catégories de personnes distinguées :

- les personnels enseignants ou administratifs,
- les étudiants.

Outre les critères qui s'imposent en fonction de la catégorie à laquelle l'intéressé est assimilable, il convient de vérifier :

- que la mission soit véritablement réalisée pour le compte de l'Ecole ;
- les éléments permettent de justifier de l'intervention et de la prise en charge de l'intéressé ;
- que la personne concernée dispose bien des prérequis nécessaires (*ex : niveau de qualification suffisant, etc.*) pour la réalisation de la mission.

## 2. Définir et préparer la mission, le déplacement

**Toute personne amenée à se déplacer** dans le cadre de ses fonctions et/ou pour le compte de l'Ecole **en dehors de son lieu de travail doit être munie d'un ordre de mission**, même si ce dernier peut être sans frais.

### Quel ordre de mission ?

**Ordre de mission avec frais** - ce dernier joue trois rôles :

- ⇒ d'assurance envers le missionnaire ;
- ⇒ d'engagement comptable ;
- ⇒ d'autorisation d'absence pour l'agent en poste dans l'établissement.

Attention : **une autorisation d'absence et donc un ordre de mission ne constituent pas une décharge de service**. Ils supposent que les heures non effectuées par l'agent ou l'enseignant concerné, au cours de la période de mission, soient effectuées à un autre moment de l'année en cours, par ce dernier.

**Ordre de mission sans frais** - ce dernier joue deux rôles :

- ⇒ d'assurance envers le missionnaire ;
- ⇒ d'autorisation d'absence pour l'agent en poste dans l'établissement.

*A titre indicatif, certains pays pour avoir accès aux ressources documentaires exigent la présentation d'un ordre de mission.*

### Dans tous les cas, il doit comporter les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'agent ou de la personne ;
- affectation de l'agent (personnels à la charge de l'état) ;
- lieu de départ et d'arrivée ;
- dates de départ et d'arrivée ;
- heure de départ de la mission et l'heure de la fin de la mission ;
- lieu de la mission ;
- l'objet détaillé de la mission ou motif explicite ;
- signature de l'autorité hiérarchique munie d'une délégation de signature

**Pour être valide, l'ordre de mission doit être signé par le président en sa qualité d'ordonnateur ou par une autorité hiérarchique ayant une délégation de signature.**

**Les ordres de mission des responsables de centres ne peuvent pas être signés par ces derniers, ils doivent être signés par le président. Par parallélisme, les ordres de mission de responsables de services doivent être signés par la directrice générale des services.**

Rappel : toute **dépense supérieure ou égale à 4 000,00 €** ne peut être **signée** que par le **Président** ou la directrice générale des services (DGS) par délégation.

### Les pays dits à risque

**Le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) présente sur son site la liste des pays à destination desquels il est fortement déconseillé de se rendre (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>).**

**Tout départ à l'étranger dans un pays figurant sur la liste du MAEE précitée doit être enregistré sur le site Ariane du MAEE :**

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/flux/protected/frameset/index.html>. Ces données pourront être exploitées, en cas de crise uniquement, par le Centre de crise du MAEE et par les ambassades, afin de contacter les utilisateurs dans l'hypothèse où des opérations de secours seraient organisées.

**Le président est la seule personne habilitée à signer un ordre de mission concernant ces pays.**

Par ailleurs, certains pays ne figurant pas dans cette liste (actualités mouvantes) présentent des risques : la signature du Président est là aussi requise.

### La durée de la mission et de l'ordre de mission

**L'ordre de mission a une durée de vie qui ne peut excéder douze mois.** Si l'ordre de mission se trouve à cheval sur deux exercices, seuls les aspects juridiques sont concernés par le point précédent. L'aspect comptable lui, suit les règles financières et comptables : soit, l'impact financier sera réparti sur chaque exercice concerné. En aucun cas, il ne saurait être un motif qui mettrait à mal la règle de l'annualité budgétaire.

**Si la durée de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois, cela ne signifie pas que la durée de la mission ne peut pas être supérieure.**

*Exemple : Cas d'une mission de 18 mois, du 01/12/2011 au 31/05/2013 - Trois ordres de mission doivent être établis :*

- un premier du 01/12/2011 au 31/12/2011 ;
- un second du 01/01/2012 au 31/12/2012 ;
- un troisième du 01/01/2013 au 31/05/2013

Ordre de mission permanent :

L'Ecole peut délivrer un ordre de mission dit « permanent », à un agent appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations différentes, sous réserve que ces destinations et les motifs des déplacements figurent sur l'ordre de mission.

**Contrairement à ce que pourrait laisser sous-entendre l'intitulé de cet « ordre de mission permanent », la validité de ce dernier ne peut excéder douze mois.** Il peut, toutefois, être renouvelé selon la même procédure que l'ordre de mission ordinaire.

### Les concours

Un agent de l'EHESS appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.



### 3. Les frais pris en charge

#### Les indemnités journalières (repas et hébergement)

Un agent en mission peut prétendre au remboursement de ses frais de repas et d'hébergement (article 3 et 7 du décret du 3 juillet 2006).

En France :

Les taux sont fixés par des arrêtés.

Le taux **forfaitaire maximal** est fixé à **60,00 €**.

Cependant, une dérogation est autorisée à la condition **expresse** que le taux soit fixé pour une durée limitée et soit adopté préalablement à la mission par un vote du conseil d'administration de l'établissement.

Actuellement, les plafonds sont de :

- ⇒ **150,00 € à Paris** (petit déjeuner non compris)
- ⇒ **120,00 € en province** (petit déjeuner non compris)

**Attention : Si vous recevez une personnalité éminente**, vous avez la possibilité de demander une dérogation particulière. Pour cela il convient d'en formuler la **demande, motivée**, auprès de la présidence. Le cas échéant, elle sera présentée au conseil d'administration, pour validation.

Le remboursement des nuitées intervient **au vu des pièces justificatives et à hauteur du montant engagé**. La non production de ces éléments invalide la prise en charge des frais occasionnés par le déplacement.

Les repas doivent être déclarés sur l'état de frais pour faire l'objet d'un remboursement. Cependant, l'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50% lorsque le missionnaire a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

A l'étranger :

L'**indemnité journalière (repas et hébergement)** est fixée par le ministère des finances et surtout **par pays**. Vous pouvez trouver les informations concernant les taux accordés sur le site du ministère des finances. Cette indemnité se décompose comme suit :

- 65 % au titre de la nuitée
- 17,5 % au titre d'un repas
- Soit 35 % pour deux repas

De même que pour la mission en France, l'indemnité ne peut être prise en charge qu'en contrepartie **des pièces justificative d'hébergement** à titre onéreux attestant des frais engagés **et à hauteur du montant de ces frais**.

Le remboursement se fait aussi sur le déclaratif de l'agent : condition impérative.

**En l'absence de justification attestant des frais engagés, l'indemnité journalière est réduite de 65 %, de même en l'absence de déclaration sur l'état des frais, 17,5 % seront défalqués pour chaque repas.**

### **La prise en charge des frais de transport**

**L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.**

#### L'avion et le train :

Pour la commande des billets de train ou d'avion, il convient de passer par les agences de transport habilitées par l'établissement. Les **deux prestataires sont actuellement SAVAC et CARLSON. Les billets achetés par l'intermédiaire d'autres prestataires ne seront pas remboursés.**

De plus, le déplacement d'un agent entre sa résidence familiale et sa résidence administrative ne peut pas faire l'objet d'un remboursement et le moyen de transport choisi doit l'être au tarif le moins onéreux possible.

Ainsi, **les remboursements sont faits sur la base de la seconde classe, à l'exception de deux cas :**

- il est accepté pour un voyage de moins de sept jours (délai de voyage inclus) et d'une durée de sept heures ou plus d'avoir recours à la classe supérieure ;
- un agent peut avoir recours à la classe supérieure si, il a un handicap reconnu et donc attesté par la MDPH.

**A coûts comparables, dans un souci de respect de l'environnement, l'utilisation du train plutôt que de l'avion est vivement recommandée.**

#### Le véhicule personnel :

**Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.**

Il est donc nécessaire que ce soit indiqué sur l'ordre de mission, puisque l'autorisation doit être donnée au préalable. Le remboursement s'effectue soit sur la base du tarif ferroviaire le moins cher, soit en calculant des indemnités kilométriques fixées par arrêté.

**De plus, il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnels.**

Un agent en poste à l'étranger peut utiliser son véhicule mais sera uniquement remboursé par le calcul d'indemnité kilométrique forfaitaire.

Les frais de stationnement, péages et autres peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

#### Autres cas de figure :

Pour conclure, des frais occasionnés par la mission tels que la location d'une voiture, l'utilisation d'un taxi sont autorisés uniquement sur présentation des pièces justificatives

**L'utilisation du taxi peut être autorisée pour de courtes distances, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun, heure tardive, lorsque l'agent doit transporter du matériel précieux, lourd ou encombrant (hors bagages personnels).**

#### Les frais divers :

Hormis les frais de résidence, transport et restauration, l'Ecole peut prendre en charge à titre exceptionnel, des frais indispensables liés aux circonstances du déroulement de la mission.

### **L'avance sur les indemnités de mission**

Le montant de l'avance :

**L'agent est autorisé à percevoir une avance sur ses indemnités de mission** conformément à l'article 3 du décret de 2006 susvisé.

L'agent doit introduire sa **demande au plus tard quinze jours avant la date de son départ.**

L'avance autorisée doit être conforme aux conditions cumulatives suivantes :

- l'avance ne peut pas être supérieure à 75 % du montant règlementaire théoriquement calculé sur la base des informations fournies lors de la demande ;
- et
- elle ne peut pas être supérieure à 75 % du montant maximal que l'Ecole a prévu d'allouer à l'agent pour la réalisation de sa mission.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>4. Au retour de la mission</b> |
|-----------------------------------|

### **Le délai de remise des pièces justificatives**

|  |
|--|
| <b>L'agent transmet dans un délai de <u>deux mois après son retour de mission</u>, les pièces justificatives (logement, transport, frais divers) au gestionnaire du centre ou toute autre personne compétente.</b> |
|--|

Si les pièces ne sont pas remises dans le délai imparti, le service des affaires financières (SAF) clôture la mission, et l'agence comptable procède au recouvrement des sommes indûment perçues.

Une fois les pièces justificatives remises, le reste ou la totalité de la somme due au titre des missions est versé à l'agent.

### **L'état de frais**

L'état de frais est un état liquidatif qui détaille tous les frais engagés par le missionnaire. Le missionnaire signe cet état et atteste ainsi de la réalité des frais qu'il a engagés lors de son déplacement professionnel.

Il doit comporter les modalités d'exécution de la mission (train ou avion, hébergement...), de même que l'ensemble des frais y afférents.

Hélène Moulin-Rodarie